



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/5950/Add.2  
15 septembre 1964  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION  
DES NATIONS UNIES A CHYPRE

Additif

concernant les faits nouveaux intervenus du 10 au 15 septembre 1964

1. Le 10 septembre 1964, le représentant permanent de la Turquie m'a adressé un mémoire (S/5954) d'où il ressortait que les habitants de Kokkina et des villages voisins qui avaient cherché refuge dans cette région étaient en danger de périr de faim. Le mémoire indiquait que la Turquie allait livrer à la population de la région de Kokkina des vivres et autres produits de première nécessité, que le Gouvernement turc acceptait que la Force des Nations Unies à Chypre contrôle ces livraisons afin de s'assurer qu'il s'agissait uniquement de provisions essentielles et non de fournitures militaires, et que le Gouvernement turc espérait que la Force des Nations Unies prêterait son concours effectif, afin que cette opération urgente de secours humanitaire puisse se dérouler sans complications graves. Si l'on cherchait à empêcher l'acheminement de ces livraisons, le Gouvernement turc se verrait alors obligé de prendre les mesures appropriées pour faire respecter ses droits et s'acquitter de ses devoirs humanitaires.
2. Le 11 septembre 1964, j'ai adressé au représentant permanent de la Turquie un mémoire (S/5961) par lequel je l'ai mis au courant de la situation touchant les approvisionnements alimentaires et autres produits de première nécessité dans la région de Kokkina, telle qu'elle m'avait été décrite par la Force des Nations Unies à Chypre le 8 septembre 1964 (S/5950, par. 206) à la suite d'une visite du médecin principal de la Force dans la région. J'ai indiqué que la Force des Nations Unies continuerait à prêter ses bons offices pour que les approvisionnements disponibles soient distribués en suffisance et qu'elle continuerait à faciliter l'exécution des plans d'aide à la population qui avaient été arrêtés pour des motifs humanitaires et en vue de contribuer au relâchement de la tension et au maintien de l'ordre.

Toutefois, la Force ne pouvait prêter une telle assistance dans le cas du navire turc qui devait apporter des vivres que si le Gouvernement chypriote approuvait les arrangements nécessaires. Toute tentative pour livrer les approvisionnements dans d'autres conditions aurait pu avoir des conséquences dangereuses. Je me suis déclaré certain que l'on continuerait à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

3. Le 11 septembre également, le Ministre des affaires étrangères de Chypre a déclaré au Conseil de sécurité que son gouvernement était prêt à laisser au Secrétaire général des Nations Unies et à ses représentants le soin de déterminer les quantités raisonnables d'approvisionnements essentiels qui devaient être envoyées dans les zones habitées par des Turcs, notamment à Kokkina. Il a invité la Force des Nations Unies à envoyer une délégation dans la région de Kokkina, comme le Gouvernement turc l'avait proposé précédemment.

4. Le Commandant de la Force s'est donc rendu personnellement à Kokkina, le 12 septembre 1964, en compagnie de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Chargé d'affaires de la Turquie. Il a été informé qu'il y avait désormais un total de 1 400 personnes à Kokkina, au lieu de la population normale de 850 personnes. La valeur énergétique de la ration alimentaire de la population était tombée de 2 400 calories par personne et par jour (qui était la base de la ration fixée par le gouvernement pour les zones d'accès restreint) à 1 260 calories par personne et par jour. Un grand nombre des 600 habitants des régions avoisinantes qui s'étaient réfugiés à Kokkina vivaient dans des grottes dans des conditions anti-hygiéniques qui risquaient de mettre leur santé en danger pendant l'hiver. On avait besoin d'urgence de fournitures médicales supplémentaires. Le général Thimayya a jugé que l'on pouvait raisonnablement fixer à 3 tonnes d'approvisionnements par jour, y compris le carburant, les besoins minimums pour Kokkina. Il a estimé que si, comme on l'avait indiqué précédemment, la situation sanitaire générale semblait satisfaisante et aucun cas de famine n'était apparent, les conditions se détérioreraient rapidement si le système actuel de ravitaillement était maintenu.

5. A son retour à Nicosia, le Commandant de la Force, accompagné du représentant principal du CICR, a mis le président Makarios au courant de la situation à Kokkina. Le Président a réaffirmé que son gouvernement était disposé à autoriser l'envoi d'approvisionnements en quantités suffisantes à Kokkina; il acceptait également que ces approvisionnements soient envoyés par le Gouvernement turc, à condition qu'ils entrent par un des ports habituels, selon les procédures normales d'importation.
6. En attendant, j'ai autorisé le Commandant de la Force à envoyer des secours d'urgence à Kokkina le plus rapidement possible. En conséquence, le 13 septembre, deux tonnes de vivres provenant du stock de la Force ont été transportées à Kokkina par deux hélicoptères des Nations Unies. Des couvertures et des vêtements ont également été transportés à Kokkina par camions, sous escorte de la Force et de la police chypriote.
7. Le 14 septembre, mes représentants se sont entretenus avec le président Makarios en vue de mettre au point les détails concernant l'envoi de produits de première nécessité à Kokkina. Au cours de l'entretien, le Président a déclaré qu'il souhaiterait qu'une cargaison de vivres et de vêtements d'origine turque entre dans le port de Famagouste le plus rapidement possible, et il a promis que cette cargaison recevrait un "traitement de faveur", de façon qu'elle parvienne à Kokkina sans retard. En attendant l'arrivée de la cargaison turque, le Gouvernement chypriote se chargerait de fournir à Kokkina les vivres indispensables pour quatre ou cinq jours.
8. Le même jour, le Chargé d'affaires de la Turquie, agissant sur les instructions de son gouvernement, a informé le Commandant de la Force que le Gouvernement turc avait accepté d'envoyer un navire à Famagouste, à condition que la Force des Nations Unies surveille son déchargement et assure le transport des approvisionnements à Kokkina dans les meilleurs délais. Le Gouvernement turc désirait aussi envoyer immédiatement au port de Xeros une cargaison de secours destinée à Kokkina; mais la Force a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accepter cette offre puisque le Gouvernement chypriote avait décidé de ravitailler Kokkina pendant les quelques jours suivants.
9. Le 15 septembre, le président Makarios m'a adressé un message (voir annexe ci-après) par lequel il me faisait savoir que son gouvernement avait décidé de supprimer toutes restrictions économiques et d'autoriser la livraison de toute

quantité de vivres fournie aux Chypriotes turcs ou achetée par eux. Les livraisons en provenance de la Turquie seraient autorisées, à condition qu'elles soient acheminées par les voies normales et en vertu d'un permis délivré par le Gouvernement chypriote. Le Gouvernement chypriote était prêt à ordonner la suppression de tous les postes armés dans l'ensemble de l'île, à condition que les dirigeants turcs le fassent également de leur côté, et était disposé à accorder une assistance financière et toute la protection voulue aux Chypriotes turcs qui, selon le gouvernement, avaient été forcés par leurs dirigeants d'abandonner leurs foyers et étaient désireux de se réinstaller. Le président Makarios ajoutait que son gouvernement était prêt à accorder une amnistie générale et était disposé à accepter toute suggestion de la part de l'Organisation des Nations Unies touchant des mesures pratiques de sécurité destinées à contribuer à la pacification de l'île, à condition que ces mesures n'affectent pas la solution politique du problème.

10. J'accueille avec satisfaction les propositions du président Makarios qui marquent un progrès important vers la réduction de la tension actuelle et qui devraient aider la Force des Nations Unies, avec la collaboration du Gouvernement chypriote, à s'acquitter efficacement de son mandat qui est de s'efforcer d'empêcher une reprise des combats et de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre et au retour à une situation normale dans l'île. J'ai demandé à mon représentant spécial et au Commandant de la Force d'entrer immédiatement en contact avec le Gouvernement de Chypre en vue de la mise en oeuvre de ces propositions.

11. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance au Gouvernement turc qui a répondu favorablement à l'appel que je lui avais adressé le 12 septembre 1964 pour qu'il renonce à l'envoi projeté d'approvisionnements dans la région de Kokkina.

ANNEXE

Note verbale du représentant de la Turquie, en date du 15 septembre 1964,  
transmettant le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire général par  
le Président de Chypre

Le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'un télégramme adressé le 15 septembre 1964 à Son Excellence U Thant, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par Sa Béatitudo l'archevêque Makarios, président de la République de Chypre.

Il est selon moi évident que le Gouvernement turc incite les Chypriotes turcs à créer des incidents qui compromettent les efforts déployés par la Force des Nations Unies pour rétablir la paix et ramener des conditions normales. En outre, le Gouvernement turc exploite certaines conditions créées par les Chypriotes turcs dans le but de créer l'impression fautive que le Gouvernement de la République de Chypre oppresse la minorité turque et de trouver des excuses à des actes arbitraires. Poussé par le désir sincère de rétablir dans l'île la paix et des conditions de vie normales, et dans l'espoir que la Turquie sera privée de la possibilité d'exploiter ainsi de tels incidents, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon gouvernement :

- a) A décidé de supprimer toutes restrictions économiques et d'autoriser la livraison aux Chypriotes turcs, ou l'achat par les Chypriotes turcs, de vivres en quelque quantité que ce soit. Les livraisons en provenance de Turquie seront autorisées à condition qu'elles soient acheminées par les voies normales et en vertu d'un permis délivré par le Gouvernement chypriote.
- b) Est prêt à ordonner la suppression de tous les postes armés dans l'ensemble de l'île, à condition que les dirigeants turcs le fassent également de leur côté.
- c) Est disposé à accorder une assistance financière aux Chypriotes turcs que leurs dirigeants ont forcé d'abandonner leurs foyers et qui désirent être réinstallés, et est également prêt à leur accorder toute la protection voulue.
- d) Est prêt à accorder une amnistie générale, de telle sorte que les rebelles turcs accusés de crimes ou de délits commis pendant la rébellion soient libérés de toute crainte d'arrestation et de châtiement.
- e) Est disposé à accepter toute suggestion de la part de l'Organisation des Nations Unies touchant certaines mesures pratiques de sécurité contribuant à la pacification de l'île, à condition que ces mesures n'affectent pas la solution politique du problème.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération et l'expression de ma gratitude pour les efforts constructifs qu'Elle a déployés en vue de la pacification de Chypre.

L'archevêque Makarios